

adopté

## SÉNAT

le 25 juin 1964

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

## PROJET DE LOI

*portant modification de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi adopté avec modification par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

## Article unique.

Le troisième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires est modifié comme suit :

« En ce qui concerne les membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'admi-

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ. : 1<sup>re</sup> lecture : 875, 933 et in-8° 209.  
2<sup>e</sup> lecture : 966, 981 et in-8° 237.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 224, 246 et in-8° 97 (1963-1964).  
2<sup>e</sup> lecture : 290 et 294 (1963-1964).

nistration, du corps enseignant et des corps reconnus comme ayant un caractère technique, les statuts particuliers pris en la forme indiquée ci-dessus peuvent déroger, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique prévu à l'article 15 ci-après, à certaines dispositions de la présente ordonnance qui ne répondraient pas aux besoins propres de ces corps et services. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 25 juin 1964.

*Le Président,*

*Signé : André MÉRIC.*